



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2022 /

R.G. Trib. Trav.

20/1957/A

Date du prononcé

14 novembre 2022

Numéro du rôle

2021/AL/533

En cause de :

R.
C/
ETHIAS S.A.

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 3-A

Arrêt

ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - accidents du travail

Arrêt interlocutoire sine die

* Sécurité sociale – accidents du travail – événement soudain
établi

EN CAUSE :

Monsieur R.,

partie appelante, ci-après dénommée : M. R.,

ayant comparu par Madame , juriste à la CSC Liège, dont les bureaux sont situés à 4020 LIEGE, boulevard Saucy 8-10

CONTRE :

La S.A. ETHIAS, BCE 0404.484.654, dont le siège social est établi à 4000 LIEGE, Rue des Croisiers, 24,

partie intimée, ci-après dénommée : Ethias ou l'assureur-loi,
ayant comparu par son conseil Maître

•
• •

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 17 octobre 2022, notamment :

- le jugement attaqué, rendu le 01 octobre 2021 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 6ème Chambre (R.G. 20/1957/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour le 29 octobre 2021 et notifiée à l'intimée le 2 novembre 2021 par pli judiciaire ;
- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division Liège, reçu au greffe de la Cour le 3 novembre 2021;

- l'ordonnance de fixation prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire le 24 novembre 2021 et notifiée par plis simples aux conseils des parties le 25 novembre 2021, fixant la cause à l'audience publique de la chambre 3-E du 9 septembre 2022 ;
- le dossier de l'appelante remis au greffe de la Cour le 2 décembre 2021 ;
- les conclusions d'appel de l'intimée remises au greffe de la Cour le 4 février 2022;
- les conclusions et le dossier de pièces de l'appelante remis au greffe de la Cour le 19 avril 2022;
- l'ordonnance de fixation rectificative du 20 mai 2022 prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire le 20 mai 2022 et notifiée par plis simples aux conseils des parties le 24 mai 2022 fixant la cause à l'audience publique de la chambre 3-A du 17 octobre 2022 ;
- les conclusions d'appel de l'intimée remises au greffe de la Cour le 24 mai 2022;
- les dossiers de l'intimée remis respectivement au greffe de la Cour le 8 juin 2022 et le 13 juin 2022 ;

Entendu les conseils des parties en leurs explications à l'audience publique du 17 octobre 2022.

•
• •

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

Le litige porte sur l'indemnisation de l'accident du travail dont M. R. estime avoir été victime le 6 mars 2020. Plus précisément, à ce stade, l'enjeu est la reconnaissance de l'événement soudain qu'il soutient avoir subi.

M. R. travaille pour une entreprise dont Ethias est l'assureur-loi.

Le 6 mars à 12h15, alors qu'il avait passé le portique carrousel d'entrée de l'entreprise, il s'est « croqué » le pied droit (tordu la cheville droite, en parler local) alors qu'il marchait pour descendre l'allée menant au bâtiment. La déclaration d'accident mentionne « je passe le portique et je fais un faux mouvement et me tords la cheville ».

Le médecin du dispensaire de l'entreprise a donné les premiers soins à 13h et a diagnostiqué une entorse. Le médecin de famille de M. R. l'a ensuite vu à 15h. Il a reconnu une incapacité de travail de 6 jours, qui a ensuite été prolongée jusqu'au 10 mai 2020.

Ethias n'a pas contesté l'existence du faux mouvement ni de l'entorse mais a demandé des informations complémentaires sur les circonstances.

Le 2 avril 2020, Ethias a refusé de reconnaître l'accident du travail au motif que le geste décrit était un geste banal.

Par une requête du 23 juin 2020, M. R. a contesté cette décision devant le Tribunal du travail de Liège, division Liège. Il demandait de constater que les faits du 6 mars 2020 sont bien constitutifs d'un accident du travail et de réserver à statuer pour le surplus.

Par son jugement du 1^{er} octobre 2021, le Tribunal a dit le recours non fondé, estimant qu'aucun événement soudain ne pouvait être décelé.

M. R. a interjeté appel de ce jugement en date du 29 octobre 2021.

Les problèmes de M. R. à sa cheville droite n'ont fait que croître et empirer. Une intervention chirurgicale d'exérèse du scaphoïde tarsien surnuméraire est actuellement proposée à M. R., qui hésite, et son médecin estime que les séquelles de son accident du travail justifient un taux d'incapacité permanente partielle de 8% en date du 18 mai 2020 (date de reprise du travail).

II. OBJET DE L'APPEL

M. R. demande de dire son appel recevable et fondé, de réformer le jugement entrepris, de dire pour droit que les faits litigieux sont constitutifs d'un accident du travail et de réserver à statuer quant aux conséquences de cet accident (ITT, IPP, frais médicaux) dans l'attente d'un règlement amiable éventuel.

Ethias demande pour sa part de statuer ce que de droit quant à la recevabilité de l'appel, de le dire non fondé, de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions et de statuer ce que de droit pour le surplus.

III. LA DECISION DE LA COUR

III. 1. Recevabilité de l'appel

Il ne ressort pas des pièces du dossier que le jugement attaqué ait été signifié. L'appel a été introduit dans les formes et délai légaux. Les autres conditions de recevabilité sont également réunies. L'appel est recevable.

III.2. Fondement

Principes

L'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail définit l'accident du travail comme « l'accident survenu dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions et qui produit une lésion ».

L'alinéa 2 du même article énonce que l'accident survenu dans le cours de l'exercice des fonctions est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de l'exercice des fonctions.

L'article 9 de la même loi énonce quant à lui que lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident.

Par lésion au sens des articles 7 et 9 de la loi du 10 avril 1971, il faut en principe entendre tout ennui de santé¹.

Il résulte de ces dispositions légales et des principes généraux relatifs à la charge de la preuve tels qu'ils sont énoncés par les articles 8.4 du Code civil et 870 du Code judiciaire, que la personne qui se prétend victime d'un accident du travail doit établir la survenance

¹ Cass., 28 avril 2008, www.juportal.be, *Chr.D.S.*, 2009, p. 315 et obs. P. PALSTERMAN.

d'un événement soudain, que cette survenance a eu lieu dans le cours de l'exécution du travail et une lésion.

Cette preuve doit être certaine.

Si ces trois éléments sont établis, la double présomption établie par la loi joue en sa faveur. D'une part, l'accident est présumé survenu par le fait de l'exercice des fonctions. D'autre part, la lésion est présumée trouver son origine dans l'accident. Ces deux présomptions sont réfragables.

L'événement soudain est un élément multiforme et complexe, soudain, qui peut être épinglé, qui ne doit pas nécessairement se distinguer de l'exécution normale de la tâche journalière et qui est susceptible d'avoir engendré la lésion².

Par ailleurs, il n'est plus contestable que la tâche journalière habituelle (en ce compris un geste banal³) peut constituer un événement soudain. Il faut néanmoins que dans l'exercice de cette tâche puisse être décelé un élément qui a pu provoquer la lésion⁴.

En outre, pour qu'il puisse être fait état d'un accident du travail, il n'est pas requis que la cause ou l'une des causes de l'événement soudain soit étrangère à l'organisme de la victime⁵.

De même, la jurisprudence admet qu'un choc psychologique⁶ ou une agression verbale⁷ puissent être constitutifs d'un événement soudain.

Dès lors qu'elle fait l'objet d'une résurgence⁸, il importe de rappeler que la condition d'anormalité de l'événement a fort heureusement été abandonnée par la Cour de cassation

² M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, *L'accident (sur le chemin) du travail : notion et preuve*, Kluwer, 2006, p. 20.

³ Ainsi, le redressement après s'être penché en avant, effectué par le plongeur au service d'un hôtel, pendant qu'il nettoie le sol de la cuisine avec une raclette, peut constituer un événement soudain au sens de la loi sur les accidents du travail (Cass., 24 novembre 2003, www.juportal.be), de même que l'action de tordre une serpillière, causant une rupture ligamentaire à l'avant-bras, bien qu'elle ne se distingue pas de l'exécution du contrat de travail d'une femme d'ouvrage (Cass., 2 janvier 2006, www.juportal.be).

⁴ La jurisprudence de cassation est constante sur ce point : Cass., 3 avril 2000, Cass., 13 octobre 2003, Cass., 2 janvier 2006, www.juportal.be.

⁵ Cass., 30 octobre 2006, www.juportal.be

⁶ C. Trav. Liège, 9 août 2016, Sem. soc., 2017/16

⁷ C. Trav. Liège, 6 mai 2016, Sem. soc., 2017/15, C. trav. Bruxelles, 18 février 2013, www.terralaboris.be, C. Trav. Liège, 20 juin 2011, www.terralaboris.be.

⁸ Voy. S. GILSON et F. LAMBINET, « La notion d'événement soudain en accidents du travail : une perpétuelle discussion », *Forum de l'assurance*, 2016, n° 169, p. 211 et s., qui critiquent cette évolution.

dès 1967⁹. Dans l'état actuel du droit, il n'est pas requis qu'un événement soit anormal pour être un événement soudain au sens de la loi.

En ce qui concerne le caractère de soudaineté, il doit être relevé qu'il ne peut se réduire à une exigence d'une totale instantanéité. Il peut au contraire englober des faits ou des événements s'étalant dans une certaine durée.

Il appartient au juge du fond d'apprécier si la durée d'un événement excède la limite de ce qui peut être considéré comme un événement soudain, étant entendu qu'une position inconfortable prolongée causant des lésions par surcharge peut, le cas échéant, être considérée comme un événement soudain¹⁰, tout comme un travail de peinture qui s'est étalé sur deux jours¹¹, ou être exposé au froid durant plusieurs jours¹².

Matérialité des faits

C'est en termes de conclusions d'appel, soit en 2022, que l'assureur-loi soulève pour la première fois que la circonstance invoquée dès le 6 mars 2020 à titre d'événement soudain (un faux mouvement) serait imprécise et non démontrée. Cette affirmation n'est en outre pas étayée.

Pourtant, la réaction immédiate d'Ethias à la déclaration d'accident de M. R. n'a pas été de mettre en cause la matérialité des faits que M. R. entend qualifier d'événement soudain (le faux mouvement à l'origine de la torsion de la cheville). La compagnie a envoyé un questionnaire à M. R. que celui-ci a rempli le 31 mars 2020 en indiquant ce qui suit : « Lors de mon arrivée au travail, j'ai passé le portique d'entrée lorsque mon pied s'est croqué subitement lorsque je marchais pour descendre l'allée ». Il a au demeurant répondu à diverses questions spécifiquement relatives à la torsion du pied, et a en toute franchise indiqué que la torsion s'était faite spontanément, sans qu'il soit mal positionné, ait heurté une aspérité ou glissé, en l'absence d'un défaut dans le sol, sans avoir descendu ou monté une marche et sans avoir raté une marche ou une bordure. M. R. a également indiqué qu'il n'y avait eu aucun témoin de son accident.

⁹ G. MASSART, L. VAN GOSSUM, N. SIMAR et M. STRONGYLOS, *Les accidents du travail*, 9ème éd., Bruxelles, Larcier, 2018, p. 63, qui renvoient à Cass., 26 mai 1967, *R.C.J.B.*, 1968, p. 273 ; Cass., 3 novembre 1967, *Pas.*, 1968, I, p. 315, et p. 67.

¹⁰ Cass., 28 avril 2008, www.juportal.be, *Chr.D.S.*, 2009, p. 315 et obs. P. PALSTERMAN.

¹¹ C. Trav. Bruxelles, 23 février 2009, www.terralaboris.be

¹² C. Trav. Liège, 27 juin 2016, www.juportal.be

Malgré cela, Ethias n'a pas mis en cause la réalité de l'événement soudain, mais s'est bornée à rejeter la demande d'indemnisation au motif qu'il s'agissait d'un geste banal. Or, un geste parfaitement banal peut constituer un événement soudain – ce que la compagnie admet du reste en phase judiciaire.

Certes, Ethias peut, même pour la première fois en degré d'appel, mettre en cause la matérialité de l'événement soudain, et la charge de la preuve de l'existence de cet événement repose sur M. R. Néanmoins, la mauvaise foi ne se présument pas, il est utile d'apporter des éléments permettant de mettre en cause l'honnêteté de la déclaration faite par la victime.

Or, M. R. est très crédible : il ne s'est à aucun moment contredit dans des déclarations. Alors qu'il décrit des faits s'étant produits à 12h15, il a très rapidement (vers 13h selon la déclaration d'accident) été vu par le médecin du dispensaire. Celui-ci a lui-même établi un certificat à destination d'Ethias le 6 mars 2020 à 14h mentionnant « entorse contusion tarse droit ». Enfin, M. R. a répondu avec franchise à l'enquête d'Ethias, sans chercher à « enjoliver » les circonstances en faisant mention d'un défaut du sol, ou avoir descendu une bordure ou quoi que ce soit.

Dans le cas d'espèce, la Cour croit M. R. quand il affirme avoir fait un faux mouvement ayant provoqué une torsion de la cheville et une entorse le 6 mars 2020.

Notion d'accident du travail vs. accident au travail

Ethias s'inquiète d'une tendance jurisprudentielle qui tend, selon elle, à élargir la notion d'accident du travail à n'importe quel accident s'étant produit au travail et estime que cela est contraire à la volonté du législateur. Ces considérations en opportunité sont indifférentes à la résolution du litige et rien ne permet d'affirmer que la volonté du législateur soit contraire à l'état actuel du droit, tel qu'exposé *supra*. A cet égard, il est parfaitement indifférent que l'événement décrit ait pu se produire en un tout autre lieu, en un tout autre temps. L' (absence d') anormalité dudit événement l'est tout autant.

Dans l'état actuel des choses, le faux mouvement fait par M. R. constitue un élément soudain, qui peut être épinglé, et qui est susceptible d'avoir engendré la lésion invoquée par M. R.

L'événement soudain est établi.

Etat des lieux

M. R. a démontré la survenance d'un événement soudain et il n'est ni contestable, ni réellement contesté que cette survenance a eu lieu dans le cours de l'exécution du travail. Quant à la lésion, c'est la seule chose qu'Ethias considère comme établie dans ses conclusions.

Ces trois éléments étant établis, l'accident est présumé survenu par le fait de l'exercice des fonctions de M. R. et la lésion est présumée trouver son origine dans l'accident.

Conformément à la demande de M. R., la Cour va réserver à statuer et renvoyer le dossier au rôle afin de leur donner la possibilité de procéder à un règlement amiable des conséquences de cet accident (ITT, IPP, frais médicaux) dans l'attente d'un règlement amiable éventuel, sans préjudice du renversement possible des présomptions légales.

PAR CES MOTIFS,**LA COUR,**

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

- Dit l'appel recevable
- Réformant le jugement entrepris, dit que M. R. a bien été victime d'un événement soudain le 6 mars 2020
- Réserve à statuer pour le surplus et renvoie le dossier au rôle pour permettre un éventuel règlement amiable des séquelles de l'accident présumé, sans préjudice du renversement possible des présomptions légales.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par Madame, Messieurs

, Conseillère faisant fonction de Présidente,
, Conseiller social au titre d'employeur
, Conseiller social au titre d'ouvrier
qui ont participé aux débats de la cause,
assistés de , Greffière,
lesquels signent ci-dessous :

En application de l'article 785 alinéa 1^{er} du Code judiciaire, il est constaté l'impossibilité de
signer de Monsieur , Conseiller social au titre d'employeur,
légitimement empêché.

la Greffière,

Le Conseiller social

La Présidente

ET PRONONCÉ, en langue française et en audience publique de la Chambre 3-A de la Cour du
travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-
Lambert, 30, à Liège, le **QUATORZE NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX**,
par Madame , Conseillère faisant fonction de Présidente,
assistée de , Greffière, qui signent ci-dessous :

la Greffière,

la Présidente,